

N° 5902²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

- **approuvant la participation du Grand-Duché de Luxembourg à la 15e reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement**
- **approuvant l'amendement des Statuts du Fonds monétaire international en faveur d'une extension de l'autorité d'investissement du Fonds**
- **approuvant l'amendement des Statuts du Fonds monétaire international modifiant la structure des quotes-parts et renforçant la représentation des pays à faible revenu, et autorisant le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires à l'augmentation de la quote-part du Luxembourg au Fonds monétaire international**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(9.12.2008)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président-Rapporteur; MM. François BAUSCH, Ben FAYOT, Gaston GIBERYEN, Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Lucien THIEL et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 8 juillet 2008 par Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi que les textes des résolutions et de leurs annexes.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 25 novembre 2008.

Lors de la réunion du 2 décembre 2008, la Commission des Finances et du Budget a désigné son Président M. Laurent Mosar comme rapporteur et a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport fut analysé et adopté au cours de la réunion du 9 décembre 2008.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

L'objet du projet de loi consiste dans l'actualisation des engagements du Grand-Duché du Luxembourg auprès de l'Association internationale de développement et dans l'approbation de deux amendements au statut du Fonds monétaire international. Le premier amendement vise à élargir le pouvoir d'investissement et le deuxième à réformer la gouvernance du Fonds monétaire international.

*

3. 15e RECONSTITUTION DES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

L'Association Internationale de Développement (AID) est la filiale de la Banque Mondiale qui fournit des ressources financières sous formes de prêts et dons aux pays les plus pauvres du monde.

Contrairement à la BIRD, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, qui prête des fonds à des taux de marché, les crédits AID ne portent pas d'intérêt. Alors que la BIRD mobilise l'essentiel de ses ressources sur les marchés internationaux des capitaux, l'AID est largement tributaire des contributions des plus riches de ses pays membres pour couvrir ses besoins en capitaux. Pour pouvoir bénéficier de l'assistance de l'AID, le revenu par habitant d'un pays ne doit pas dépasser 1.065 dollars US.

Les crédits de l'AID servent à financer deux types d'opérations, à savoir les projets d'investissement affectant directement les conditions de vie des plus pauvres et les mesures d'ajustement structurel des finances publiques du pays bénéficiaire, ceci en vue de faciliter des réformes en matière de restructuration économique, de stimulation de l'emploi ou de mise en place d'un système de sécurité sociale.

Les négociations pour la 15e reconstitution des ressources de l'AID se sont conclues en décembre 2007. Les promesses de dons ont atteint un niveau record de 25,1 milliards de dollars US. Au total, la 15e reconstitution des ressources permettra de lever 41,6 milliards de dollars US; une augmentation de 9,5 milliards par rapport à la reconstitution précédente. A noter encore que six nouveaux donateurs se sont joints à l'AID: la Chine, Chypre, l'Egypte, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie. Au total, 45 pays ont participé à la 15e reconstitution des ressources.

Ces nouvelles ressources permettront à l'AID d'améliorer l'efficacité de l'aide publique au développement, de soutenir les grands projets régionaux (p. ex. en matière d'infrastructures) et de subvenir aux besoins spéciaux des Etats fragiles.

Le Luxembourg contribuera 40,27 millions d'euros à la 15e reconstitution des ressources. Par rapport à la reconstitution précédente, la contribution du Luxembourg s'accroît ainsi de 11,44 millions d'euros, ce qui la porte à près de 0,19% du financement de l'association, soit son niveau le plus élevé depuis la création de l'AID en 1960.

Cette nouvelle hausse fait suite à un doublement de la part du Luxembourg lors de la 14e reconstitution des ressources. Elle traduit également la volonté du Gouvernement d'assurer un soutien vigoureux aux institutions multilatérales de développement et s'intègre parfaitement aux efforts d'alignement et d'harmonisation de la politique d'aide au développement du Luxembourg. A noter encore que depuis sa création en 1960 l'AID s'est vu octroyer une contribution cumulative du Luxembourg de l'ordre de 213 millions de dollars.

La contribution du Luxembourg s'opère par l'émission d'un bon du trésor de 40.270.000 euros. Le tirage de ce bon et l'impact budgétaire sont prévus d'après l'échéancier suivant:

<i>Année</i>	<i>Montant en EUR</i>	<i>Pourcentage d'encaissement</i>
2009	4.810.000	11,94
2010	7.070.000	17,56
2011	9.365.000	23,26
2012	9.645.000	23,95
2013	7.045.000	17,49
2014	2.335.000	5,80
Total	40.270.000	100

4. AMENDEMENT DES STATUTS DU FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL EN FAVEUR D'UNE EXTENSION DE L'AUTORITE D'INVESTISSEMENT DU FONDS

Lors de sa séance du 5 mai 2008, le conseil des gouverneurs du FMI a approuvé l'élargissement du pouvoir d'investissement de l'institution afin de permettre au Fonds de mobiliser diverses sources de revenus. La modification des statuts a pour objectif d'assurer la viabilité financière à long terme de l'institution et ceci grâce au développement d'activités d'investissement et à l'assouplissement des règles en la matière ainsi que par la création d'une dotation au moyen de la vente d'une quantité limitée du stock d'or détenu par l'institution.

*

5. AMENDEMENT DES STATUTS DU FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL EN FAVEUR DES REFORMES DE QUOTES-PARTS ET DE LA REPRESENTATION

En ce qui concerne la gouvernance du Fonds, la quote-part d'un Etat membre au FMI joue un rôle essentiel dans ses relations avec l'institution. Elle détermine en effet son accès au financement du FMI. Ainsi, dans le cadre des accords de confirmation, chaque pays membre peut emprunter jusqu'à 100% de sa quote-part annuellement et 300% cumulativement. Dans des circonstances exceptionnelles ces limites d'accès peuvent être ajustées vers le haut. La quote-part détermine aussi le nombre de voix dont un pays dispose au conseil d'administration du FMI et par conséquent l'influence qu'il exerce sur les décisions du FMI.

Un réajustement du système de calcul de ces quotes-parts s'est avéré nécessaire au vu du dynamisme économique affiché par certains pays émergents et face au sentiment d'une forte sous-représentation des pays en développement. La réforme poursuit un triple objectif:

1. tenir compte des réalités économiques des pays membres en abandonnant le système de calcul des quotes-parts qui est basé sur une combinaison de cinq formules
2. corriger sur base d'une nouvelle méthodologie la situation de sous-représentation des pays en développement en rapprochant de manière significative les quotes-parts réelles des quotes-parts théoriques
3. améliorer la représentation des pays pauvres en renforçant leurs droits de vote et leur représentation au sein du conseil d'administration.

Le 28 avril 2008, le conseil des gouverneurs du FMI a adopté une réforme de la gouvernance de l'institution (réforme des quotes-parts et de la représentation des Etats membres) qui tient compte du triple objectif susmentionné.

La réforme envisagée porte la quote-part réelle du Luxembourg à 418,7 millions de droits de tirage spéciaux (DTS) contre 279,1 millions de DTS actuellement. La part du Luxembourg dans les quotes-parts réelles totales augmente ainsi de 0,131% à 0,176%. La nouvelle formule de calcul des quotes-parts théoriques, en appréhendant mieux les évolutions économiques réelles, opère un ajustement vers le bas de la quote-part théorique. La quote-part théorique du Luxembourg diminue légèrement, ce qui signale une réduction de notre sous-représentation. Parallèlement, le Luxembourg bénéficiera d'une augmentation de ses droits de vote au FMI qui progressent de 3.041 voix à 4.931 voix ou 0,196% du total des droits de vote.

Comme la Banque centrale du Luxembourg (BCL) détient l'intégralité de la quote-part du Luxembourg au FMI dans ses livres, conformément à l'article 4 de la loi organique de la BCL, la souscription de l'augmentation des quote-parts se fera dans le cadre de la convention financière entre l'Etat et la BCL.

*

6. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat approuve le texte du projet de loi sous avis dont le libellé des articles ne donne pas lieu à observation de sa part. Il propose néanmoins de remplacer dans l'intitulé le terme „15è“ par „15e“. La Commission suit la Haute Corporation dans sa proposition.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

- **approuvant la participation du Grand-Duché de Luxembourg à la 15e reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement**
- **approuvant l'amendement des Statuts du Fonds monétaire international en faveur d'une extension de l'autorité d'investissement du Fonds**
- **approuvant l'amendement des Statuts du Fonds monétaire international modifiant la structure des quotes-parts et renforçant la représentation des pays à faible revenu, et autorisant le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires à l'augmentation de la quote-part du Luxembourg au Fonds monétaire international**

Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à participer à concurrence de 40.270.000 euros à la quinzième reconstitution des ressources financières de l'Association internationale de développement, conformément à la résolution No 219 adoptée le 23 avril 2008 par le conseil des gouverneurs de l'Association internationale de développement.

Art. 2. Est approuvé l'amendement aux statuts du Fonds monétaire international décidé par le conseil des gouverneurs aux termes de sa Résolution No 63-3 du 5 mai 2008.

Art. 3. Est approuvé l'amendement aux statuts du Fonds monétaire international décidé par le conseil des gouverneurs aux termes de sa Résolution No 63-2 du 28 avril 2008. Le Gouvernement est autorisé à prendre les mesures nécessaires en vue de l'augmentation de la quote-part du Luxembourg auprès du Fonds monétaire international à concurrence d'un montant de 139,6 millions de droits de tirage spéciaux (DTS) pour la porter à 418,7 millions de DTS.

Luxembourg, le 9 décembre 2008

Le Président-Rapporteur,
Laurent MOSAR